

REGLEMENT DU BREVET FEDERAL ENTRAINEUR 2 ESCALADE

Approuvé au CA du 07/03/2020

Règlement du brevet fédéral d'entraîneur 2 escalade

Art 1 : Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre **le brevet fédéral d'entraîneur 2 en escalade**.

Art 2 : Compétences

L'attribution du diplôme mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences à :

Conduire une démarche d'entraînement en escalade (en bloc, en vitesse et en difficulté) pour des compétiteurs de niveau national :

- Planifier et programmer l'entraînement en fonction d'un objectif en bloc, en vitesse ou en difficulté
- Conduire en sécurité des séances d'entraînement
- Encadrer un groupe dans le cadre des compétitions
- Évaluer un cycle d'entraînement
- Optimiser les outils d'entraînement (ouverture et traçage temporaire)

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir le brevet, le candidat doit avoir suivi les étapes de la formation ci-dessous :

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Semaine 1 : Préparation physique et planification
- Semaine 2 : Entraînement en bloc
- Semaine 3 : Entraînement en vitesse
- Semaine 4 : Entraînement en difficulté
- Stage pratique : Entraînement de compétiteurs en structure d'accès au haut niveau (pôle espoir, club performance ou équipe régionale)

Art 4 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Pour accéder à la formation, le candidat doit :

- Être titulaire du brevet fédéral d'Entraîneur 1
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être licencié FFME ;
- Avoir niveau de pratique personnelle en bloc 6b et en voie 7a pour les hommes ou 6c pour les femmes ; le niveau de « passeport Rouge » délivré par la FFME atteste de ce niveau de pratique ;
- Justifier d'une expérience : avoir participé en tant que compétiteur ou accompagnateur à 3 compétitions d'escalade ;
- Justifier d'une expérience d'encadrement d'un groupe de compétiteurs durant au moins une saison sportive
- Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen de : d'un dossier d'inscription à envoyer à l'organisateur de la formation

Art 5 : Équivalences conditionnelles

La FFME, via son département Formation, reconnaît aux titulaires du DEJEPS Perfectionnement sportif mention Escalade l'équivalence avec le BF Entraîneur 2 escalade sous condition d'être titulaire de la licence FFME en cours de validité.

Pour toute demande d'équivalence conditionnelle, le titulaire d'un diplôme professionnel devra fournir au Département Formation, une attestation de délivrance de la carte professionnelle par les services compétents.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Formation continue

Les titulaires de l'Entraîneur 2 escalade suivront une formation continue d'une journée tous les 4 ans. Les modalités d'organisation et les contenus du stage sont définis par le département Formation.

Art 7 : VAE fédérale

Le brevet fédéral mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des acquis de l'expérience, conformément à la procédure fédérale en vigueur. Le candidat doit faire la preuve qu'il maîtrise les compétences précisées à l'article 2.

L'obtention du Brevet Fédéral par la VAEF est acquise après participation à une session de Formation Continue dudit Brevet.

Pour toute demande de VAE le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire, n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès au diplôme.

Art 8 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département Formation de la FFME et publiées sur l'intranet fédéral.

Art 9 : Mise en application

Ce présent règlement est mis en application au 1^{er} mai 2020 et abroge le précédent règlement d'Entraîneur 2 Escalade.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr